

Groupe scolaire Lucie Aubrac

2 rue Raymond Balay

71100 LUX

03.85.48.85.05 / 03.85.48.48.89

0710864d@ac-dijon.fr

DSDEN de Saône-et-Loire - Circonscription de Chalon 1



Règlement scolaire 2022-2023

Préambule

Le **service public** de l'éducation contribue à l'**égalité des chances** et à lutter contre les inégalités. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'**inclusion scolaire** de tous les enfants.

Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la **participation des parents**.

Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves les **valeurs de la République**. Il repose sur des principes et des valeurs dont le **respect s'impose à tous** dans l'école : principe de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité et de laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui**, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel** entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la **vie collective**.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Inspection de l'Education Nationale de Chalon 1

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX

▪ **Obligation d'instruction**

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont donc concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

▪ **Assiduité**

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'Education Nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

▪ **La gratuité de l'enseignement scolaire public**

L'enseignement dispensé dans les écoles publiques pendant la période d'obligation scolaire est **gratuit**. (Article L132-1)

▪ **Laïcité**

Dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (Article L.141-5-1)

▪ Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

▪ Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile.

2) ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Les enfants ayant trois ans dans l'année doivent pouvoir être accueillis à l'école maternelle. Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Les inscriptions sont faites à la Mairie de Lux dans un premier temps (sur présentation du livret de famille, d'un justificatif de domicile) puis auprès du directeur d'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire, du carnet de santé de l'enfant et d'un certificat de radiation de l'école d'origine en cas de changement d'école.

Les enfants fréquentent l'école de la commune où leurs parents sont domiciliés. Une dérogation peut être obtenue avec l'accord des maires des communes d'accueil et de résidence.

En cas de séparation des parents ayant tous deux l'autorité parentale, en l'absence ou dans attente d'un jugement, l'**inscription** ou la **radiation** d'un enfant dans une école ne peut être réalisée qu'avec l'accord écrit **des deux parents**.

L'école ne peut communiquer d'adresse personnelle (aux associations de parents ...) que si la famille l'y a autorisée.

3) FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures pour tous les élèves. La semaine est de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi). La fréquentation régulière de l'école par les enfants, est obligatoire dès lors qu'il est inscrit même en maternelle.

Horaires des cours de :

- | | | |
|-------------------------|--------------------|-----------------------------|
| ▪ l'école maternelle : | matin 8h40 à 11h40 | après-midi : 13h40 à 16h40 |
| ▪ l'école élémentaire : | matin 8h45 à 11h45 | après-midi : 13h45 à 16h45. |

Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'heure des cours et ne doivent pas entrer dans la cour avant que la surveillance de leurs enseignants ne s'exerce. L'accueil des maternelles se fait dans les locaux et celui des élémentaires dans la cour.

Un élève ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire.

Durant toute la période COVID 19, modalités de fréquentation et d'entrée / sortie doivent obéir avant tout aux protocoles sanitaires successifs en vigueur nationalement voire même localement en fonction des confinements, déconfinements et modalités d'accueil. C'est le conseil des maîtres qui les adapte en concertation avec la Municipalité dès que nécessaire.

Les sorties pendant les cours doivent rester exceptionnelles et faire l'objet d'une décharge écrite. Cette dernière pourra être valable pour l'année, en précisant les jours et horaires des sorties des enfants qui reçoivent des soins particuliers à l'extérieur de l'école. **Une personne adulte doit obligatoirement venir chercher et ramener l'enfant dans l'école.**

Garderie périscolaire : le matin : 7h15- 8h30 / l'après-midi : 16h40-18h30

Possibilité d'une aide aux devoirs pour les élèves en élémentaire de 16h45 à 17h45.

Pour tout renseignement concernant les garderies/aide aux devoirs s'adresser à la mairie.

4) VIE SCOLAIRE

L'organisation de la vie scolaire incombe à l'équipe enseignante de l'école. La vie en société suppose un certain nombre d'obligations.

a) Respect des autres

- L'élève doit respecter ses camarades.
- L'élève et sa famille respectent l'enseignant(e) dans sa fonction et sa personne.
- La maîtresse ou le maître respectera l'élève et sa famille.

b) Règles de conduite individuelle et collective

- **Avoir une attitude correcte** permettant le bon travail de chacun.
- **Veiller au soin des livres et du matériel scolaire**, car tout livre abîmé (pages manquantes, griffonnées...) ou matériel cassé sera remplacé aux frais des parents.
- **Avoir des habitudes de soin, d'ordre, de propreté dans le travail et dans les locaux scolaires.**
- **Les périodes de cours et les périodes de vacances doivent être respectées.**
- **Les parents s'engagent à signer tous les documents, cahiers...** pour permettre aux enseignants de vérifier qu'ils ont bien eu toute information concernant la vie scolaire de leurs enfants. La réciproque s'applique quotidiennement.
- Une tenue correcte, décente et adaptée à l'âge des enfants est exigée, le maquillage est exclu.
- En maternelle, tous les vêtements des enfants doivent être marqués. Les parents veillent à utiliser des vêtements pratiques et faciles à mettre ou à enlever.

c) Récompenses et Sanctions

- **La bonne conduite** comme le bon travail font l'objet d'**encouragements**.
- **Des sanctions adaptées** à la gravité de la faute sont prises par l'équipe enseignante ou l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.
- **La privation partielle de récréation, l'isolement du groupe, les punitions écrites, l'information aux parents** sont les sanctions courantes.
- La situation d'un élève, en cas de difficulté grave dans le comportement, est discutée par l'équipe éducative (enseignantes, médecin scolaire, membre du Réseau d'Aide Spécialisée) et peut entraîner un changement d'école. **La décision finale est prise par le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale).**

d) Coopérative scolaire

- L'adhésion à l'Office Central de Coopération à l'École de Saône-et-Loire (OCCE 71) reste facultative. Chaque année, le bilan des comptes de la Coopérative Scolaire est présenté au conseil d'école.

e) Photographies scolaires

- Toute prise de vue nécessite **l'autorisation préalable des parents**. L'intervention d'un photographe dans l'école est décidée par le Conseil des Maîtres.

5) HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

a) Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur d'école responsable de la sécurité des personnes et des biens. Après concertation, des conventions sont établies entre le Maire, le Directeur et les responsables des associations qui utilisent une partie des locaux en dehors du temps scolaire, sur les conseils de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

L'espace Yves Coppens est partagé avec le relais d'assistance maternelle pendant le temps scolaire.

b) La nourriture à l'école

L'école a une responsabilité en matière de santé publique et plus particulièrement en matière d'éducation à la nutrition et à la prévention des problèmes liés au surpoids et à l'obésité.

- Une collation du matin est acceptée, dans le cas où l'élève n'aurait pas consommé de petit-déjeuner. Elle sera prise sur le temps d'accueil. Les goûters collectifs seront achevés moins de 2 heures avant le repas de 11h45. Les goûters des enfants fréquentant les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) seront pris après 16h45.
- Pour fêter son anniversaire, un élève peut offrir des **gâteaux du commerce** à partager avec ses camarades. (Pas de « gâteaux maison » de manière à pouvoir garantir la fraîcheur des produits, leur traçabilité et connaître la liste des allergènes.)
- Les chewing-gums ne sont pas autorisés à l'école, la consommation de bonbons doit rester limitée.

c) Hygiène

- Les familles signalent toute maladie contagieuse (grippe, varicelle, rubéole...)
- Elles signalent la présence des parasites (poux...) dès que possible.
- Tout état de santé particulier est signalé à l'enseignant(e) (allergie, asthme...) afin de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Les enseignants n'ont pas le droit d'administrer de médicaments sauf dans ce cadre-là.

d) Sécurité

- Des exercices de sécurité ont lieu 3 fois/an. Les consignes de sécurité et d'évacuation sont connues dans l'école. Le directeur, sur son initiative ou sur proposition du conseil d'école, peut demander la visite de la commission de sécurité.
- **Les enfants sortent de l'école sans courir et sans bousculade.**
- **Pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont pas autorisés à communiquer et/ou échanger avec des personnes se trouvant à l'extérieur de l'école, au travers de la grille notamment.**
- Consignes de sécurité particulières
 - **L'usage d'un « cutter » est strictement prohibé pour toute activité.**
 - **Il est interdit aux élèves de / d' :**
 - rester dans les vestiaires, de jouer dans les toilettes et de rester en classe pendant les récréations sans l'autorisation de leur enseignant(e) et sous sa responsabilité.
 - lancer des cailloux ou autres projectiles.
 - apporter ou de jouer avec des objets dangereux (couteaux, briquets, objets de verre, allumettes...)
 - ouvrir des parapluies dans la cour.
 - monter sur le mur en bordure de route.
 - apporter des jouets ou des appareils tels que : lecteurs mp3, consoles de jeux, **téléphone portable** ... à l'école, les billes étant autorisées en élémentaire.
 - apporter des livres, brochures imprimés ... étrangers à l'enseignement pouvant mettre en cause soit la neutralité de l'école publique, soit la moralité des élèves, soit le fonctionnement de l'école.
 - L'équipe enseignante déconseille le port de petits bijoux (gourmettes, chaînes etc ...).
 - L'école ne sera pas tenue responsable en cas de vol ou de détérioration d'objets non souhaités.
- **Aucun véhicule ne doit circuler ou stationner dans la cour pendant les heures de récréation**
- Exceptionnellement (la situation de l'église étant particulière), les récréations seront décalées les jours des cérémonies religieuses.

e) Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS)

Suivant les instructions des Bulletins Officiels (BO) du 30.05.2012 puis du 13.04.2017, le directeur d'école se doit de doter l'école d'un PPMS risques majeurs et attentat intrusion. Il pourra s'appuyer sur les référents sécurité de sa zone géographique.

f) Les enseignements de la sécurité

L'enseignement du code de la route est obligatoire et est inclus dans les programmes d'enseignement des écoles.

En outre, tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours.

g) Usage d'internet

Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à Internet est muni d'un dispositif de filtrage. Une charte de l'utilisateur Internet est mise en place dans l'école et doit être connue de l'ensemble des élèves utilisant Internet notamment.

6) SURVEILLANCE

Le service de surveillance est assuré, dans chaque cour d'école, par l'ensemble des enseignants dont les classes sont en récréation. Tout élève qui se blesse ou connaît un problème quelconque **doit prévenir immédiatement son enseignant(e)**. Les parents en sont informés si nécessaire.

7) RELATIONS FAMILLES-ENSEIGNANTS

- Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre.
- Des réunions d'informations ont lieu au cours du premier trimestre, dans chaque classe.

- En maternelle, les enfants sont remis par les parents (ou les personnes les accompagnant) au personnel enseignant de l'école. Ils seront repris en fin de journée par les parents ou toutes les personnes nommément désignées par ces derniers, par écrit.
- En cas de retard à la sortie des classes, l'enfant est remis à l'accueil périscolaire et n'est plus sous la responsabilité de l'école.
- En cas de nécessité, pour l'encadrement des enfants au cours des activités scolaires, l'enseignant peut solliciter la participation bénévole de parents volontaires.
- Le directeur reçoit les parents d'élèves sur rendez-vous chaque fois que nécessaire, en présence de l'enseignant de l'enfant.
- Les portes et portails peuvent être le lieu d'informations de dernière minute, mais en aucun cas d'interpellation particulière.
- Toute questionnement doit passer par le cahier de liaison, dans lequel peuvent être convenus des rendez-vous.

8) PERSONNEL COMMUNAL OU TERRITORIAL

Le personnel spécialisé, de statut communal ou territorial est placé sous l'autorité du directeur d'école pendant le temps scolaire.

Le présent règlement modifiant le précédent, a été établi conformément au règlement départemental, approuvé suite à la consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 20.10.2005 et conformément à l'article R235-11 du Code de l'Éducation.

Présenté, discuté, amendé et approuvé par vote à l'unanimité (Conseil d'école du mardi 18 octobre 2022).

Le règlement départemental est consultable à tout moment sur le site de la DSDEN 71 dont voici le lien :

<https://www.ac-dijon.fr/dsden71>